FORMULAIRE N°2

CERTIFICAT MEDICAL PREALABLE A*

☐ la pratique du sport ou du Hockey en COMPETITION (licences séries « compétition », « entraîneur » et « arbitre »)

☐ la pratique d'une activité sportive ou du hockey NON COMPETITIVE (licence série Loisir)

Je soussigné(e)

Docteur

Demeurant

N°RPPS

(Numéro composé de 11 chiffres)

Répertoire Partagé des Professionnels de Santé — Mention **OBLIGATOIRE**

Certifie avoir examiné

Mademoiselle ☐ Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, Prénom

Né(e) le

Demeurant

Appartenant à l'association sportive

Et n'avoir pas constaté à la date de ce jour de signes cliniques apparents **<u>contre indiquant la pratique du sport ou du Hockey</u>**

Surclassement simple pour la discipline du Hockey sur Gazon — accordé ☐ non accordé ☐

Surclassement simple pour la discipline du Hockey en Salle — accordé ☐ non accordé ☐

Fait le

Cachet du médecin

Signature du médecin

***non obligatoire de 18 à 34 ans**

INFORMATIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS MEDICAUX POUR LA FEDERATION PAR UN MEDECIN HABILITE (ARTICLE 6 DU REGLEMENT MEDICAL DE LA F.F.H)

Article 6 : médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 5 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale fédérale de la FFH :

1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur. 3- conseille :

3 - conseille

- de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline
- de consulter le carnet de santé et de constituer un dossier médico-sportif.

4- insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique du hockey dépendent de la nature de l'affection, de son retentissement fonctionnel, du stade évolutif, de l'âge et du niveau sportif.

La Commission Médicale Nationale insiste également sur le fait que les contre-indications suivantes doivent être soigneusement évaluées avant de délivrer ou non un certificat médical de non contre-indication à la pratique du hockey ;

- l'insuffisance staturo-pondérale,
- les maladies cardio-vasculaires évolutives à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles du rythme et/ou de
- la conduction survenant à l'effort ou lors de la récupération sauf si un spécialiste l'autorise,
- les lésions pleuro-pulmonaires évolutives,
- affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie
- aiguë ou d'usure accélérée,
- femme parturiente ou allaitante,
- affections ou traitements modifiant l'hémostase,
- perte fonctionnelle d'un organe pair (œil, rein, membre) - troubles psychiatriques graves.

Certaines contre-indications ont un caractère plus relatif. Il s'agit

- d'instabilité du genou, de l'épaule, de la cheville,
- d'implant articulaire au genou, à la hanche, à l'épaule, à la cheville,
- de lyse isthmique symptomatique ou non associée ou non à un spondylolisthésis, qui doit particulièrement être surveillé chez l'enfant ou l'adolescent surtout si à la radiographie il existe une dysplasie vertébrale ou sacrée,
- pathologies de croissance symptomatiques, invalidantes et/ ou évolutives.
- Toutes ces contre-indications peuvent être permanentes ou temporaires, absolues ou relatives. Cette liste n'est pas exhaustive.

5- préconise :

- un électrocardiogramme à partir de 35 ans,
- une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, à moduler selon l'examen clinique et les facteurs de risques cardiovasculaires (selon les recommandations les plus récentes au niveau national et international),
- une vérification et mise à jour des vaccinations,
- une surveillance biologique élémentaire (NFS, créatinine, bilan lipidique, VS...),

6-1 impose dans tous les cas de demande de surclassement simple la réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat. Le renouvellement de ce certificat répond aux mêmes conditions que celles décrites à l'article 5. Pour les joueurs mineurs, le surclassement simple ne peut être obtenu qu'après accord du représentant légal.

6-2 impose dans tous les cas de demande de surclassement supérieur (à renouveler chaque saison), en dehors du surclassement simple, une autorisation écrite du représentant légal, la réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'état et de la capacité de médecine et biologie du sport ou le C.E.S. de médecine du sport ou le D.E.S.C. de médecine du sport au vu d'un électrocardiogramme standardisé de repos et de capacités physiques et psychologiques adaptées à la catégorie « +18 ans ». La délivrance d'un surclassement supérieur est subordonnée à la participation du joueur ou de la joueuse aux compétitions de sa catégorie dès lors
qu'elles existent.

La Commission Médicale Fédérale attire l'attention des médecins concernés sur les risques spécifiques dus à la pratique de haute intensité ou inadaptée et leur conseille la réalisation d'une échocardiographie et d'une radiographie de la charnière lombo-sacrée. La prescription d'autres examens complémentaires est laissée à l'appréciation du médecin examinateur.

NB : Les imprimés de certificat médical spécifique en vue d'un surclassement simple et d'un surclassement supérieur sont disponibles en téléchargement sur le site Internet de la F.F.H. L'utilisation de ces imprimés est obligatoire.